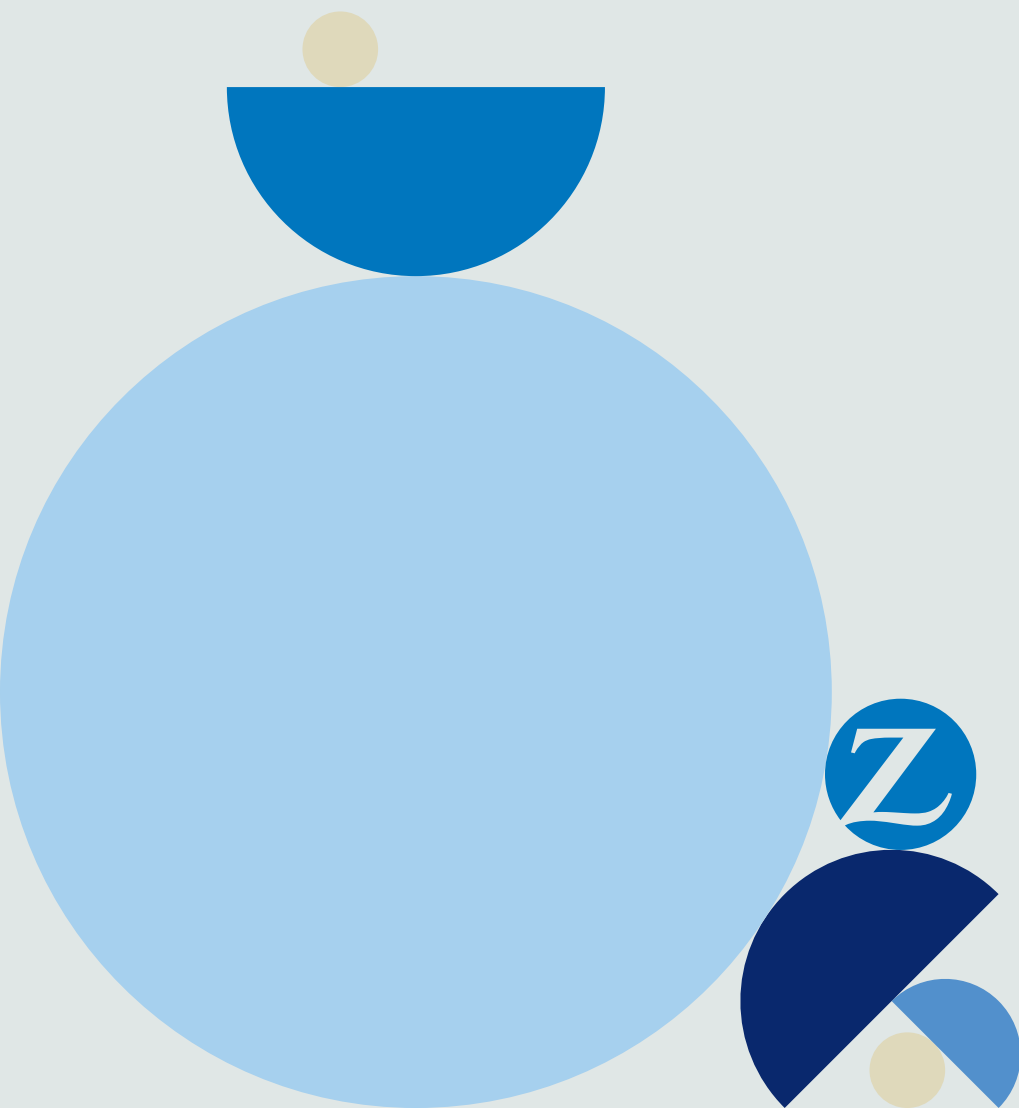


Directives de placement Zurich fondation de placement

Placements alternatifs



Sommaire

Art.	Page
1 Principes	3
Placements alternatifs	
2 Private Equity I	3
3 Private Equity II	5
4 Private Equity III	6
5 Private Equity IV	7
6 Private Equity Co-Investments I	9
7 Insurance Linked Strategies Non-Life (CHF hedged)	10
8 Insurance Linked Strategies Life I	11
9 Senior Loans Global (hedged) et Senior Loans Global	13

En application de l'art. 8 al. 4 des statuts, le conseil de fondation édicte les directives de placement suivantes. Les dispositions figurant à l'art. «Principes» s'appliquent en plus et sont subsidiaires des dispositions individuelles des groupes de placement à l'exception de l'art. 1, chiffre 3.

Art. 1 Principes

Pour les groupes de placement contenant des placements alternatifs (hedge funds, private equity, etc.) et des biens immobiliers, il est possible de déroger aux principes ci-après avec l'accord de l'autorité de surveillance.

1

La fortune de base et la fortune de placement doivent être placées avec soin et conformément aux critères de sécurité, de rendement et de liquidité. Les placements sont gérés de façon systématique par des spécialistes. La sécurité englobe une répartition appropriée des risques entre les différentes régions géographiques, branches et monnaies. Une grande attention est accordée aux limitations des débiteurs et des sociétés, avec un échelonnement temporel approprié (pour les groupes de placement avec obligations). En matière de performance, il convient de viser un rendement conforme aux conditions du marché monétaire et des capitaux. La liquidité doit être calculée de façon à assurer que les droits des investisseurs soient satisfaits dans les délais réglementaires.

2

Tous les groupes de placement investissent la fortune dans le respect des principes et directives pour le placement de capitaux d'institution de prévoyance en faveur du personnels de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et des ordonnances d'exécution y afférentes.

3

Il n'est permis de dévier des directives de placement que dans des cas isolés et pour un certain temps seulement, si l'intérêt des investisseurs le requiert impérativement et en cas d'approbation par la présidente, voire le président, du Conseil de fondation. Ces déviations doivent figurer dans les annexes des comptes annuels avec un justificatif.

4

L'utilisation d'instruments dérivés est autorisée dans tous les groupes de placement moyennant le respect de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2) et obéit à la recommandation relative à l'utilisation et la présentation des instruments financiers dérivés (art. 56a OPP 2).

5

Dans tous les groupes de placement, il est possible de placer des liquidités avec une durée maximale de deux ans auprès de débiteurs de premier ordre bénéficiant d'au moins une notation Investment Grade. Les liquidités sont placées en francs suisses ainsi que dans les monnaies dans lesquelles les investissements du groupe de placement correspondant sont effectués. Le groupe de placement Marché monétaire, pour lequel des directives spéciales s'appliquent, fait exception. Dans les groupes de placement qui investissent dans des positions libellées dans d'autres monnaies, les liquidités peuvent également être placées dans ces monnaies. Les liquidités ne sont pas comptabilisées comme des positions non représentées dans l'indice de référence.

6

Pour les placements à revenu fixe (ne s'applique pas aux groupes de placement Obligations Convertibles Global, Obligations Entreprises Euro, Obligations Entreprises USD et Insurance Linked Strategies), seuls sont pris en compte les débiteurs qui sont au moins classés dans le segment Investment Grade par une agence de

notation reconnue. À défaut de notation, le classement s'appuie sur les classements des banques.

7

Dans tous les groupes de placement, il est possible de prêter des titres contre paiement (Securities Lending).

8

Dans les groupes de placement investissant en actions étrangères, il est également possible de détenir des actions de sociétés domiciliées dans d'autres pays ou régions que ceux mentionnés spécifiquement dans les directives de placement spécifiques, à condition qu'elles figurent dans l'indice de référence du groupe de placement concerné.

9

Des informations sur les indices de référence sont disponibles sur le site Internet de la fondation de placement www.zurich-fondation.ch.

Art. 2 Private Equity I

1

Le groupe de placement investit à 100 pour cent dans la catégorie d'actifs Private Equity. À cet égard, il investit, en tant que fonds de fonds, dans des placements collectifs transparents présentant eux aussi une structure de fonds de fonds. Le groupe de placement met en œuvre plusieurs stratégies et styles de placement dans tous les secteurs et au niveau mondial pour assurer la diversification.

2

L'objectif de placement consiste à acheter des parts de sociétés non cotées (Limited Partnerships, entreprises participantes).

3

L'univers de placement est composé de fonds Private Equity et de co-investissements. Les liquidités peuvent être investies sous forme de dépôts à

terme, titres du marché monétaire et avoirs en compte en devises étrangères ou en francs suisses auprès de banques de premier rang ayant une notation minimum AA.

4 Restrictions de placement

Les restrictions de placement mentionnées ci-après concernent le capital engagé (commitments) par les investisseurs du groupe de placement et s'appliquent au niveau de la société d'investissement:

- Fourchettes d'allocation sur toute la durée:

Type de stratégie/Style	Allocation
Buyout	30%–70%
Venture Capital	0%–15%
Distressed	0%–40%

Région	Allocation
Amérique du Nord et Canada	30%–70%
Europe	30%–50%
Reste du monde	0%–30%

- Le capital engagé par la société d'investissement au bénéfice de tiers s'effectue trois ans, cette période pouvant être prolongée d'un an pour autant que le marché l'exige et que la fondation de placement l'approuve. Au maximum 40 pour cent du capital peut être engagé dans la même année.
- L'investissement maximal dans un fonds cible Private Equity détenu par la société d'investissement mentionnée s'élève à 10 pour cent de la totalité du capital engagé du groupe de placement (exceptionnellement 20 pour cent pour les fonds du gestionnaire de fortune – voir ci-dessous).
- L'allocation maximale à un gérant Private Equity s'élève à 15 pour cent (exceptionnellement 30 pour cent pour les fonds du gestionnaire de fortune – voir ci-dessous).
- La part totale des investissements secondaires ne doit pas dépasser 20 pour cent et celle des co-investissements est également limitée à 10 pour cent.

- Les fonds du gestionnaire de fortune de la société d'investissement mentionnée ou de ses filiales ne sont autorisés comme placement dans le cadre de ladite société que dans la mesure où ses placements sont exclusivement constitués d'investissements secondaires et de co-investissements. Ceux-ci peuvent dépasser la limite de 10 pour cent pour certains fonds, dans le cas du fonds pour les investissements secondaires jusqu'à concurrence de 20 pour cent et dans le cas des co-investissements jusqu'à une limite maximale de 10 pour cent de l'ensemble du capital engagé. Toute allocation supérieure à 10 pour cent doit être discutée avec le consultant et approuvée par ce dernier. Aucun autre fonds du gestionnaire de fortune de la société d'investissement (Hamilton Lane Advisors, LLC) ou de ses filiales que ceux mentionnés ici n'est utilisé.
- La société d'investissement retenue, avec une structure de fonds de fonds, n'est pas autorisée à investir dans un fonds de fonds, à l'exception des fonds mentionnés ci-dessus gérés par le gestionnaire de fortune.
- Le groupe de placement investit dans au moins 10 et au plus 30 fonds cibles Private Equity par le biais de la société d'investissement mentionnée.
- Le total du capital engagé par la société d'investissement envers des tiers ne doit pas être supérieur aux engagements des investisseurs (pas de stratégie d'over-commitment) mais, autant que possible, doit exactement y correspondre.
- Il est interdit de recourir de façon systématique et à long terme à des capitaux externes au niveau du groupe de placement. En revanche, il est autorisé de contracter un crédit à court terme pour des raisons techniques pour couvrir des besoins de liquidités passagers. Il en est de même pour les emprunts au niveau de la société d'investissement ainsi que de tous les fonds cibles.

- Les risques de change ne sont pas systématiquement couverts.
- Les placements comprenant une obligation d'effectuer des versements supplémentaires ne sont pas autorisés.
- Les placements monétaires avec une durée résiduelle maximale de douze mois et un rating minimum A-2 (S&P) ou P-2 (Moody's) de l'émetteur sont autorisés à des fins de gestion des liquidités. L'emploi d'instruments dérivés n'est autorisé, dans le respect de l'art. 56a OPP 2, que dans la mesure où ils servent à couvrir les risques de change, de taux d'intérêt ou du marché des actions.

5 Critères d'allocation/due diligence

En vue de la mise en œuvre des stratégies de placement, le gestionnaire de fortune effectue, lors du premier investissement au nom de la société d'investissement, un examen de due diligence des fonds cibles Private Equity. Celui-ci est ensuite remplacé pendant la durée du placement par une surveillance continue des investissements. Pour les fonds cibles, l'examen de due diligence du gestionnaire de fortune comprend les aspects suivants:

- le contrôle des rendements historiques;
- le contrôle de la structure de la transaction;
- l'analyse de la structure des commissions;
- l'évaluation du concept d'investissement et de la conformité avec les directives de placement;
- l'analyse de la conception opérationnelle;
- le contrôle de la qualité du management au niveau des fonds ainsi que des entreprises en cas de co-investissements;
- l'analyse de la transparence ainsi que de la fréquence et du degré de précision des rapports périodiques;
- l'appréciation des méthodes d'évaluation;

- la prise en considération des aspects juridiques mais aussi fiscaux;
- la réalisation d'analyses de scénarios et de sensibilité.

Pour les co-investissements, la procédure de due diligence comprend les points suivants au niveau de l'entreprise:

- l'évaluation du modèle d'affaires;
- l'analyse de l'évolution du chiffre d'affaires;
- l'évaluation de la rentabilité et de l'évolution des marges;
- l'analyse du financement de la transaction ainsi que de la quote-part des capitaux externes en valeur absolue et en comparaison avec les rendements;
- l'analyse de marché et l'évaluation de l'environnement économique dans lequel évolue l'entreprise;
- l'évaluation de l'équipe dirigeante de l'entreprise ainsi que de l'équipe au niveau du gestionnaire du fonds;
- l'observation des rapports de propriété et des investisseurs.

La société d'investissement investit exclusivement dans des fonds cibles Private Equity répondant aux critères de due diligence du gestionnaire de fortune.

Art. 3 Private Equity II

1

Le groupe de placement investit à 100 pour cent dans la catégorie d'actifs Private Equity par l'intermédiaire d'une société d'investissement. À cet égard, il investit, en tant que fonds de fonds, dans des placements collectifs transparents. Le groupe de placement met en œuvre plusieurs stratégies et styles de placement dans tous les secteurs et au niveau mondial pour assurer la diversification.

2

La politique de placement vise une croissance à long terme des capitaux tout en diversifiant les risques.

3

Outre la détention de liquidités et d'éventuels instruments dérivés, l'univers de placement comprend exclusivement les investissements Private Equity dans différents styles, stratégies et secteurs de placement. Il s'agit en premier lieu des types suivants: buyout, capital risque et entreprises en détresse/situations spéciales.

4 Restrictions de placement

Les restrictions de placement mentionnées ci-après concernent le capital engagé (commitments) par les investisseurs du groupe de placement et s'appliquent au niveau de la société d'investissement:

- Fourchettes d'allocation sur toute la durée:

Type de stratégie/Style	Allocation
Buyout	30%–70%
Venture Capital	0%–15%
Distressed, Special Situations	0%–40%

Région	Allocation
Amérique du Nord et Canada	50%–80%
Europe	20%–50%
Reste du monde	0%–30%

- Le capital engagé par la société d'investissement s'effectue au bénéfice de tiers sur trois ans, cette période pouvant être prolongée d'un an pour autant que le marché l'exige et que la fondation de placement l'approuve.
- Au maximum 50 pour cent du capital peut être engagé dans la même année.
- L'investissement maximal dans un fonds cible Private Equity détenu par la société d'investissement mentionnée s'élève à 10 pour cent de la totalité du capital engagé du groupe de placement (exceptionnellement 20 pour cent pour les fonds du gestionnaire de fortune – voir ci-dessous).
- L'allocation maximale à un gérant Private Equity s'élève à 15 pour cent (exceptionnellement 30 pour cent pour les fonds du gestionnaire de fortune – voir ci-dessous).

- La part totale des investissements secondaires ne doit pas dépasser 30 pour cent et celle des co-investissements est également limitée à 10 pour cent.
- Les fonds du gestionnaire de fortune de la société d'investissement mentionnée ou de ses filiales ne sont autorisés comme placement dans le cadre de ladite société que dans la mesure où ses placements sont exclusivement constitués d'investissements secondaires et de co-investissements. Ceux-ci peuvent dépasser la limite de 10 pour cent pour certains fonds, dans le cas du fonds pour les investissements secondaires et dans le cas des co-investissements jusqu'à une limite maximale de 20 pour cent de l'ensemble du capital engagé. Aucun autre fonds du gestionnaire de fortune de la société d'investissement (Hamilton Lane Advisors, LLC) ou de ses filiales que ceux mentionnées ici n'est utilisé.
- La société d'investissement retenue, avec une structure de fonds de fonds, n'est pas autorisée à investir dans un fonds de fonds, à l'exception des fonds mentionnés ci-dessus gérés par le gestionnaire de fortune.
- Le groupe de placement investit dans au moins dix et au plus 30 fonds cibles Private Equity par le biais de la société d'investissement mentionnée.
- Le total du capital engagé par la société d'investissement envers des tiers ne doit pas être supérieur aux engagements des investisseurs (pas de stratégie d'over-commitment) mais, autant que possible, doit exactement y correspondre.
- Il est interdit de recourir de façon systématique et à long terme à des capitaux externes au niveau du groupe de placement. En revanche, il est autorisé de contracter un crédit à court terme pour des raisons techniques pour couvrir des besoins de liquidités passagers. Il en est de même pour les emprunts au niveau de la société d'investissement ainsi que de tous les fonds cibles.

- Les risques de change ne sont pas systématiquement couverts.
- Les placements comprenant une obligation d'effectuer des versements supplémentaires ne sont pas autorisés.
- Les placements monétaires avec une durée résiduelle maximale de douze mois et un rating minimum A-2 (S&P) ou P-2 (Moody's) de l'émetteur sont autorisés à des fins de gestion des liquidités. L'emploi d'instruments dérivés n'est autorisé, dans le respect de l'art. 56a OPP 2, que dans la mesure où ils servent à couvrir les risques de change, de taux d'intérêt ou du marché des actions.
- la prise en considération des aspects juridiques mais aussi fiscaux;
- la réalisation d'analyses de scénarios et de sensibilité

Pour les co-investissements, la procédure de due diligence comprend les points suivants au niveau de l'entreprise:

- l'évaluation du modèle d'affaires;
- l'analyse de l'évolution du chiffre d'affaires;
- l'évaluation de la rentabilité et de l'évolution des marges;
- l'analyse du financement de la transaction ainsi que de la quote-part des capitaux externes en valeur absolue et en comparaison avec les rendements;
- l'analyse de marché et l'évaluation de l'environnement économique dans lequel évolue l'entreprise;
- l'évaluation de l'équipe dirigeante de l'entreprise ainsi que de l'équipe au niveau du gestionnaire du fonds;
- l'observation des rapports de propriété et des investisseurs.

La société d'investissement investit exclusivement dans des fonds cibles Private Equity répondant aux critères de due diligence du gestionnaire de fortune.

Art. 4 Private Equity III

1

Le groupe de placement investit à 100 pour cent dans la catégorie d'actifs Private Equity, via une société d'investissement. À cet égard, il investit, en tant que fonds de fonds avec une structure de fonds de fonds, dans des placements collectifs transparents. Le groupe de placement met en œuvre plusieurs stratégies et styles de placement dans tous les secteurs et au niveau mondial pour assurer la diversification.

2

La politique de placement vise une croissance à long terme des capitaux tout en diversifiant les risques.

3

Outre la détention de liquidités et d'éventuels instruments dérivés, l'univers de placement comprend exclusivement les investissements Private Equity dans différents styles, stratégies, et secteurs de placement. Il s'agit en premier lieu des types suivants: buyout, capital risque et entreprises en détresse/situations spéciales.

4 Restrictions de placement

Les restrictions de placement mentionnées ci-après concernent le capital engagé (commitments) par les investisseurs du groupe de placement et s'appliquent au niveau de la société d'investissement:

- Fourchettes d'allocation sur toute la durée:

Type de stratégie/Style	Allocation
Buyout	30%–70%
Venture Capital	0%–15%
Distressed, Special Situations	0%–40%

Région	Allocation
Amérique du Nord et Canada	50%–80%
Europe	20%–50%
Reste du monde	0%–30%

5 Critères d'allocation/due diligence

En vue de la mise en œuvre des stratégies de placement, le gestionnaire de fortune effectue, lors du premier investissement au nom de la société d'investissement, un examen de due diligence des fonds cibles Private Equity. Celui-ci est ensuite remplacé pendant la durée du placement par une surveillance continue des investissements. Pour les fonds cibles, l'examen de due diligence du gestionnaire de fortune comprend les aspects suivants:

- le contrôle des rendements historiques;
- le contrôle de la structure de la transaction;
- l'analyse de la structure des commissions;
- l'évaluation du concept d'investissement et de la conformité avec les directives de placement;
- l'analyse de la conception opérationnelle;
- le contrôle de la qualité du management au niveau des fonds ainsi que des entreprises en cas de co-investissements;
- l'analyse de la transparence ainsi que de la fréquence et du degré de précision des rapports périodiques;
- l'appréciation des méthodes d'évaluation;

- Le capital engagé par la société d'investissement au bénéfice de tiers s'effectue sur deux ans, cette période pouvant être prolongée d'un an pour autant que le marché l'exige et que la fondation de placement l'approuve. Au maximum 50 pour cent du capital peut être engagé dans la même année.
- L'investissement maximal dans un fonds cible Private Equity détenu par la société d'investissement mentionnée s'élève à 10 pour cent de la totalité du capital engagé du groupe de placement (exceptionnellement 30 pour cent pour les fonds du gestionnaire de fortune – voir ci-dessous).
- L'allocation maximale à un gérant Private Equity s'élève à 15 pour cent (exceptionnellement 30 pour cent pour les fonds du gestionnaire de fortune – voir ci-dessous).

- La part totale des investissements secondaires ne doit pas dépasser 30 pour cent et celle des co-investissements est également limitée à 10 pour cent.
- Les fonds du gestionnaire de fortune de la société d'investissement mentionnée (Hamilton Lane Advisors, LLC) ou de ses filiales ne sont autorisés comme placement dans le cadre de ladite société qu'avec le consentement du consultant. L'allocation totale maximale dans ces placements est de 30 pour cent. Le fonds pour les investissements secondaires peut dépasser la limite de 10 pour cent pour certains fonds (jusqu'à une limite maximale de 30 pour cent du capital engagé total).
- La société d'investissement retenue, avec une structure de fonds de fonds, n'est pas autorisée à investir dans un fonds de fonds, à l'exception des fonds mentionnés ci-dessus gérés par le gestionnaire de fortune.
- Le groupe de placement investit dans au moins 10 et au plus 30 fonds cibles Private Equity par le biais de la société d'investissement mentionnée.
- Le total du capital engagé par la société d'investissement envers des tiers ne doit pas être supérieur aux engagements des investisseurs (pas de stratégie d'over-commitment) mais, autant que possible, doit exactement y correspondre.
- Il est interdit de recourir de façon systématique et à long terme à des capitaux externes au niveau du groupe de placement. En revanche, il est autorisé de contracter un crédit à court terme pour des raisons techniques pour couvrir des besoins de liquidités passagers. Il en est de même pour les emprunts au niveau de la société d'investissement ainsi que de tous les fonds cibles.
- Les risques de change ne sont pas systématiquement couverts.
- Les placements comprenant une obligation d'effectuer des versements supplémentaires ne sont pas autorisés.
- Les placements monétaires avec une durée résiduelle maximale de douze mois et un rating minimum A-2 (S&P) ou P-2 (Moody's) de l'émetteur sont autorisés à des fins de gestion des liquidités. L'emploi d'instruments dérivés n'est autorisé, dans le respect de l'art. 56a OPP 2, que dans la mesure où ils servent à couvrir les risques de change, de taux d'intérêt ou du marché des actions.

5 Critères d'allocation/due diligence

En vue de la mise en œuvre des stratégies de fortune, le gestionnaire de placement effectue, lors du premier investissement au nom de la société d'investissement, un examen de due diligence des fonds cibles Private Equity. Celui-ci est ensuite remplacé pendant la durée du placement par une surveillance continue des investissements. Pour les fonds cibles, l'examen de due diligence du gestionnaire de fortune comprend les aspects suivants:

- le contrôle des rendements historiques;
- le contrôle de la structure de la transaction;
- l'analyse de la structure des commissions;
- l'évaluation du concept d'investissement et de la conformité avec les directives de placement;
- l'analyse de la conception opérationnelle;
- le contrôle de la qualité du management au niveau des fonds ainsi que des entreprises en cas de co-investissements;
- l'analyse de la transparence ainsi que de la fréquence et du degré de précision des rapports périodiques;
- l'appréciation des méthodes d'évaluation;
- la prise en considération des aspects juridiques mais aussi fiscaux;
- la réalisation d'analyses de scénarios et de sensibilité

Pour les co-investissements, la procédure de due diligence comprend les points suivants au niveau de l'entreprise:

- l'évaluation du modèle d'affaires;
- l'analyse de l'évolution du chiffre d'affaires;
- l'évaluation de la rentabilité et de l'évolution des marges;
- l'analyse du financement de la transaction ainsi que de la quote-part des capitaux externes en valeur absolue et en comparaison avec les rendements;
- l'analyse de marché et l'évaluation de l'environnement économique dans lequel évolue l'entreprise;
- l'évaluation de l'équipe dirigeante de l'entreprise ainsi que de l'équipe au niveau du gestionnaire du fonds;
- l'observation des rapports de propriété et des investisseurs.

La société d'investissement investit exclusivement dans des fonds cibles Private Equity répondant aux critères de due diligence du gestionnaire de fortune.

Art. 5 Private Equity IV

1

Le groupe de placement investit à 100 pour cent dans la catégorie d'actifs Private Equity via une société d'investissement. À cet égard, il investit, en tant que fonds de fonds avec une structure de fonds de fonds, dans des placements collectifs transparents. Le groupe de placement met en œuvre plusieurs stratégies et styles de placement dans tous les secteurs et dans le monde entier, afin d'assurer sa diversification.

2

La politique de placement vise une croissance à long terme des capitaux tout en diversifiant les risques.

3

Outre la détention de liquidités et d'éventuels instruments dérivés, l'univers de placement comprend exclusivement les investissements Private Equity dans différents styles, stratégies et secteurs de placement. Il s'agit en premier lieu des types suivants: buyout, capital risque et entreprises en détresse/situations spéciales.

4 Restrictions de placement

Les restrictions de placement mentionnées ci-après concernent le capital engagé (commitments) par les investisseurs du groupe de placement et s'appliquent au niveau de la société d'investissement:

- Fourchettes d'allocation sur toute la durée:

Type/style de stratégie	Allocation
Buyouts	30%–70%
Venture Capital	0%–15%
Distressed, Special Situations	0%–40%

Région	Allocation
Amérique du Nord (Canada inclus)	50%–80%
Europe	20%–50%
Reste du monde	0%–30%

Instrument de placement	Allocation
Fonds cible primaire	max. 100%
Investissements secondaires	0%–20%
Co-investissements	0%–20%

- Le capital engagé par la société d'investissement au bénéfice de tiers s'effectue sur deux ans, cette période pouvant être prolongée d'un an pour autant que le marché l'exige et que la fondation de placement l'approuve. Au maximum 60 pour cent du capital peut être engagé dans la même année.
- L'investissement maximal dans un fonds cible Private Equity détenu par la société d'investissement mentionnée s'élève à 10 pour cent de la totalité du capital engagé du groupe de placement (exceptionnellement 30 pour cent pour les fonds du gestionnaire de fortune – voir ci-dessous. Les fonds de capi-

tal risque mentionnés ci-dessous et lancés par le gestionnaire de fortune ne feront pas partie de cette limite de 30 pour cent.).

- L'allocation maximale à un gérant Private Equity s'élève à 15 pour cent (exceptionnellement 30 pour cent pour les fonds du gestionnaire de fortune – voir ci-dessous. Les fonds de capital risque mentionnés ci-dessous et lancés par le gestionnaire de fortune ne feront pas partie de cette limite de 30 pour cent.).
- La part totale des investissements secondaires ne doit pas dépasser 20 pour cent et celle des co-investissements est également limitée à 20 pour cent.
- Les fonds du gestionnaire de fortune de la société de placement susmentionnée (Hamilton Lane Advisors LLC) ou de ses filiales ne sont autorisés (comme investissement de la société de placement susmentionnée) qu'avec le consentement du Controller. L'allocation totale maximale pour ces placements est de 30 pour cent. Les fonds d'investissements secondaires et de co-investissements peuvent dépasser la limite de 10 pour cent applicable aux fonds individuels (dans la limite de 20 pour cent du total des engagements en capital).
- La société d'investissement retenue, avec une structure de fonds de fonds, n'est pas autorisée à investir dans un fonds de fonds, à l'exception des fonds mentionnés ci-dessus gérés par le gestionnaire de fortune. Des investissements dans des fonds de capital risque mis en place et typiquement lancés à intervalles réguliers par le gestionnaire de fortune sont autorisés tant qu'ils ne génèrent pas de taxes ni de coûts supplémentaires sur ceux-ci. Ces fonds sont traités comme une structure d'agrégateur transparente. Les limites de placement du groupe de placement sont appliquées de manière transparente, comme si la société d'investissement investissait directement dans les fonds de capital risque sous-jacents.
- Le groupe de placement investit dans au moins 10 et au plus 25 fonds cibles Private Equity par le biais de la société d'investissement mentionnée. Les fonds de capital risque susmentionnés et lancés par le gestionnaire de fortune sont considérés comme des fonds uniques.
- Le total du capital engagé par la société d'investissement envers des tiers ne doit pas être supérieur aux engagements des investisseurs (pas de stratégie d'over-commitment) mais, autant que possible, doit exactement y correspondre.
- Il est interdit de recourir de façon systématique et à long terme à des capitaux externes au niveau du groupe de placement. En revanche, il est autorisé de contracter un crédit à court terme pour des raisons techniques pour couvrir des besoins de liquidités passagers. Il en est de même pour les emprunts au niveau de la société d'investissement ainsi que de tous les fonds cibles.
- Les risques de change ne sont pas systématiquement couverts.
- Les placements comprenant une obligation d'effectuer des versements supplémentaires ne sont pas autorisés.
- Les placements monétaires avec une durée résiduelle maximale de douze mois et un rating minimum A-2 (S&P) ou P-2 (Moody's) de l'émetteur sont autorisés à des fins de gestion des liquidités. L'emploi d'instruments dérivés n'est autorisé, dans le respect de l'art. 56a OPP 2, que dans la mesure où ils servent à couvrir les risques de change, de taux d'intérêt ou du marché des actions.

Le conseil de fondation peut modifier les objectifs et les restrictions de placement. Conformément aux art. 37.2 et 37.4 OFF, toutes les modifications du prospectus sont publiées et communiquées à l'autorité de surveillance. Celle-ci peut à tout moment exiger de la fondation de placement qu'elle corrige le prospectus.

Art. 6 Private Equity Co-Investments I

1

Le groupe de placement investit à 100 pour cent, via une société d'investissement, dans la catégorie d'actifs Private Equity. Il se concentre sur les «Buyout Co-Investments», mais peut également investir dans des fonds cibles primaires et secondaires. La stratégie de placement est largement diversifiée à travers l'Amérique du Nord, l'Europe et le reste du monde.

2

La politique d'investissement vise une croissance du capital à long terme, tout en diversifiant les risques de manière appropriée.

D'une part, elle vise des rendements plus élevés qu'avec les actions cotées en Bourse; d'autre part, le groupe de placement Private Equity Co-Investments I cherche à élargir l'univers de placement à l'aide de titres de participation non cotés en Bourse.

3

L'univers de placement comprend – outre une réserve de liquidités et d'éventuels dérivés – exclusivement des titres de Private Equity. Il s'agit alors essentiellement de co-investissements de Private Equity dans des buy-outs de taille moyenne (c'est-à-dire d'entreprises d'une valeur boursière ne dépassant pas 1,5 milliard Dollar US). En outre, le groupe peut investir dans des fonds cibles primaires et secondaires de Private Equity.

4 Restrictions d'investissement

Les restrictions suivantes s'appliquent à tous les engagements en capital («commitments») des investisseurs du groupe de placement Private Equity Co-Investments I, au niveau de la société d'investissement:

- Fourchettes d'allocation sur l'ensemble de la durée:

Style/type de stratégie	Allocation
Buy-out	50%–100%
Venture Capital	0%–30%
Credit	0%–25%
Région	Allocation
Amérique du Nord (Canada inclus)	50%–80%
Europe	20%–50%
Reste du monde	0%–30%
Instrument de placement	Allocation
Co-investissements	80%–100%
Fonds cibles primaires	0%–20%
Investissements secondaires	0%–20%

- Les engagements en capital de la société d'investissement susmentionnée pour le compte de tiers doivent être réalisés sur une durée de trois ans; ce délai peut être prolongé d'un an à deux reprises, si les conditions de marché l'exigent et que la fondation de placement l'approuve. 50 pour cent au maximum des engagements en capital destinés à des co-investissements peuvent être réalisés sous un an, le but étant toutefois de répartir le capital aussi uniformément que possible sur la période d'investissement.
- 4 pour cent au maximum des engagements en capital peuvent être placés dans un seul co-investissement.
- 5 pour cent au maximum des engagements en capital peuvent être consacrés à un seul placement sous-jacent (exposition cumulée via des co-investissements, fonds primaires et fonds secondaires).
- L'allocation maximale confiée à un gestionnaire Private Equity ne peut pas dépasser 15 pour cent.
- La quote-part totale d'investissements secondaires ne peut pas dépasser 20 pour cent, de même que la quote-part de fonds primaires.

- La société d'investissement concernée, structurée comme un fonds de fonds, ne peut pas investir dans des fonds de fonds («fund of funds»).
- La somme de tous les engagements en capital de la société d'investissement envers des tiers ne peut pas dépasser la somme des engagements des investisseurs (pas de stratégie d'«over-commitment»), mais doit la répliquer autant que possible.
- L'utilisation systématique, à long terme, de capitaux externes au niveau du groupe de placement est interdite. En revanche, les emprunts à court terme sont admis pour surmonter les pénuries de liquidités. Il en va de même pour les crédits souscrits au niveau de la société d'investissement mentionnée ainsi que de tous les fonds cibles.
- Les risques de change ne sont pas systématiquement couverts.
- Les placements exigeant des apports de capital supplémentaires sont exclus.
- Les placements monétaires d'une durée résiduelle maximale de douze mois et d'une notation de crédit (rating de l'émetteur) minimale A-2 (S&P) ou P-2 (Moody's) sont admis aux fins de gestion des liquidités. L'utilisation de produits dérivés n'est admise, conformément à l'art. 56a OPP2, qu'à des fins de couverture de risques de change, de taux d'intérêt ou de fluctuation d'actions.

Le Conseil de fondation peut modifier en tout temps les objectifs et restrictions de placement. Conformément aux art. 37.2 et 37.4 OFP, toute modification du prospectus est publiée et soumise à l'autorité de surveillance; celle-ci peut exiger en tout temps de la fondation de placement la correction d'erreurs ou lacunes dans le prospectus.

Art. 7 Insurance Linked Strategies Non-Life (CHF hedged)

1

Le groupe de placement investit à 100 pour cent dans la catégorie d'actifs Insurance Linked Strategies dont la valeur et les rendements dépendent de la survenance d'événements assurés. Les placements ne sont pas réalisés directement, mais indirectement par l'intermédiaire du véhicule Alpha Z ILS. D'autres fonds ne sont pas exclus pour l'avenir dans la mesure où ils répondent aux exigences de l'art. 30 OFP.

2

La politique de placement vise une croissance à long terme des capitaux tout en diversifiant les risques. De plus, le groupe de placement vise une large diversification des risques en fonction des régions et catégories d'événements assurés.

3

L'univers de placement se compose de titres ILS titrisés (bonds, notes), de dérivés (Swaps, Futures etc.) et de placements monétaires. L'univers des risques comprend les catastrophes naturelles, le transport et les assurances industrielles.

4 Restrictions de placement

Les restrictions de placement suivantes concernent la fortune intégrale du groupe de placement. Pendant la phase de constitution de douze mois, les restrictions de placement peuvent diverger. Cette période de constitution est nécessaire pour atteindre une large diversification en fonction des secteurs, instruments et durées de placement.

Fourchettes d'allocation

Type	Allocation
Insurance Linked Securities titrisés	0%–100%
Insurance Linked OTC dérivés	0%–80%
Placements monétaires ¹	0%–15%

¹ Cette restriction ne s'applique pas si la part de placements monétaires dépasse 15 pour cent en raison d'apports ou sorties de capitaux. Elle ne s'applique pas non plus au cours de la première année pendant laquelle le portefeuille est constitué.

L'allocation aux risques liés à des catastrophes non naturelles est limitée à 30 pour cent.

Limites de concentration

- La part d'un titre individuel ou d'une position s'élève à 10 pour cent maximum de la fortune du groupe de placement.
- La fortune du fonds cible doit être investie dans au moins 15 placements individuels, si disponible dans cinq risques événementiels indépendants les uns des autres. Un risque événementiel signifie toutes les expositions et valeurs qui peuvent subir des pertes dans une région définie en raison d'un événement assuré individuel (p. ex. ouragan et tremblement de terre aux Etats-Unis, tremblement de terre au Japon, etc.). Dans des circonstances normales, la corrélation attendue entre de tels risques événementiels est limitée. Dans les cas extrêmes comme les pluies de météorites par exemple, il ne faut toutefois pas exclure de plus grandes dépendances.
- La part maximale de la fortune de placement qui peut être investie dans chaque risque événementiel et indépendant (p. ex. une tempête ou un tremblement de terre) s'élève à 30 pour cent de la Valeur nette d'inventaire (VNI).
- La part maximale de la fortune de placement qui peut être investie dans des risques événementiels dits indirects s'élève à 30 pour cent de la VNI pour chaque risque événementiel indépendant. Un risque événementiel est désigné indirect lorsqu'il n'y a pas encore de verse-

ments de capital au preneur d'assurance lors du premier événement assuré défini contractuellement, mais seulement lors du second événement assuré ou lors d'un événement assuré consécutif.

- L'allocation maximale en titres du même émetteur/preneur de réassurance ne doit pas dépasser 20 pour cent de la fortune de placement.
- La part de placements monétaires peut dépasser 15 pour cent au cas par cas. De tels cas sont à justifier au Controller et doivent être publiés dans le rapport trimestriel dans la mesure où ils ne proviennent pas d'un apport de capital. De plus, la présidente ou le président du conseil de la Zurich fondation de placement doit donner son autorisation.
- Tout investissement dans des placements collectifs avec une obligation d'effectuer des versements supplémentaires est exclu.

Restrictions pour les Insurance Linked Securities titrisés

- Sont admis uniquement les Insurance Linked Securities titrisés qui sont négociés en Bourse ou sur un autre marché régulé ouvert au public ou négociés over-the-counter (OTC) et dont les risques événementiels sont modélisés par une agence reconnue sur le marché des assurances. Au moins deux intermédiaires financiers doivent mettre à disposition des cours pour les Insurance Linked Securities négociés.
- Les Insurance Linked Securities doivent minimiser le risque de contrepartie en appliquant («Special Purpose Vehicle» ou «SPV»). Seuls les obligations et placements monétaires émis avec une notation minimale A-/A3 sont autorisés pour garantir les SPV.

Restrictions pour les dérivés Insurance Linked OTC

- La sécurité attribuée pour un dérivé Insurance Linked OTC ne doit pas être exposée en soi au risque de crédit de la contrepartie du dérivé. Le capital nominal versé n'est donc

pas exposé au risque de la contrepartie et est géré via un compte de garantie. Les restrictions de garantie sont présentées dans la prochaine section.

- La période de risque maximale de dérivés Insurance Linked est limitée à douze mois (cette période ne correspond pas à la «période de développement» potentielle si un événement survient).
- Une transaction engage le groupe de placement ou le fonds cible uniquement si une valeur seuil pour le sinistre ou pour l'indice de sinistre est atteinte et que la contrepartie assume ainsi une franchise.

Restrictions pour les placements monétaires et la garantie

- Seuls les placements monétaires (y compris ceux qui sont déposés pour la constitution de garanties des dérivés) avec une durée résiduelle maximale de douze mois et une notation minimale de A-1 (S&P) ou P-1 (Moody's) de l'émetteur sont autorisés à des fins de gestion des liquidités.
- 10 pour cent maximum de la fortune globale du fonds peuvent être placés dans des créances du même débiteur (parts monétaires incluses). Il est possible de dépasser ce plafond si les créances sont couvertes par une garantie. Les exceptions sont applicables pour les obligations en francs suisses de la Confédération suisse. Les compagnies d'assurances sont exclues. Les fonds de placements monétaires sont permis et doivent répondre aux exigences de l'art. 30 OFP.

Autres restrictions

- L'emploi d'instruments dérivés (en dehors de dérivés Insurance Linked OTC) n'est autorisé, dans le respect de l'art. 56a OPP 2, que dans la mesure où ils servent à couvrir les risques de change ou de taux d'intérêt.
- Les devises étrangères sont couvertes le mieux possible en francs suisses.

- Il est interdit de recourir de façon systématique et à long terme à des capitaux externes au niveau du groupe de placement. En revanche, il est autorisé de contracter un crédit à court terme pour des raisons techniques pour couvrir des besoins de liquidités passagers.

Art. 8 Insurance Linked Strategies Life I

1

Le groupe de placement investit à 100 pour cent directement dans la catégorie d'actifs ILS. À cet égard, il se limite à des transactions dans des risques d'assurance vie (ILS Life), ayant pour sous-jacents des portefeuilles de polices d'assurance largement diversifiés. Le groupe de placement investit par le biais de différents types de transactions dans de multiples types de risques et pays, pour parvenir à une diversification appropriée.

2

La politique de placement vise une croissance à long terme des capitaux tout en diversifiant les risques.

3

L'univers de placement se compose de toutes les stratégies Life Insurance Linked, sous forme de placements d'actifs titrisés (obligations) et de dérivés (Swaps, Futures, Actions, etc.). Les placements monétaires et les instruments dérivés à des fins de couverture monétaire sont expressément autorisés.

Les stratégies Life Insurance Linked couvrent le faisceau de risques suivants (liste non exhaustive), le groupe de placement étant centré ici sur les transactions de type ViF:

- Transactions ViF (financements
- de réserve inclus)
- Risque de décès
- Risque d'annulation
- Incapacité/invalidité

- Règlements structurés («structured settlements») et créances sur rente

Objectif de placement

La politique de placement vise une croissance à long terme des capitaux tout en diversifiant les risques. L'objectif du placement consiste à réaliser des revenus des placements en ILS Life. Le groupe de placement est libellé en euros et n'est pas couvert par rapport au franc suisse. De plus, le groupe de placement vise une large diversification des risques au niveau des pays, des transactions et des facteurs de risque.

Instruments de placement et formes juridiques des placements

Les investissements sont directement achetés et détenus par le groupe de placement (ou après structuration/titrisation par une société à finalité spécifique). Sont prévues comme société à finalité spécifique les Guernsey IC («Incorporated Cells») sous la gestion d'une ICC («Incorporated Cell Company»). Il est possible d'utiliser une SAC («Segregated Account Cell») des Bermudes pour une IC. Dans certaines juridictions, une SAC des Bermudes est nécessaire pour satisfaire aux exigences réglementaires de la contrepartie (compagnies d'assurances).

4

Les restrictions de placement suivantes se rapportent à la totalité du capital engagé du groupe de placement à la date de clôture des engagements. Normalement, la phase d'investissement dure trois ans à partir de la date du premier appel en capital (il est possible de la prolonger d'un an maximum avec l'accord du conseil de fondation de la Zurich fondation de placement). Cette phase de constitution est nécessaire pour parvenir à une diversification appropriée des transactions des pays et des facteurs de risque.

Fourchettes d'allocation

Catégories des transactions/ types de risque Allocation

ViF (également Embedded Value) incluant le financement de commissions et le financement des réserves (aussi «XXX/XXX»)	65%–100%
Mortality Reinsurance Swaps et Mortality Derivative Swaps	0%–20%
Extreme Mortality et Morbidity Bonds	0%–30%
Lapse Reinsurance Swaps et Lapse Reinsurance Derivative Swaps	0%–15%
Structured Settlements et Annuity Receivables	0%–20%
Placements monétaires	0%–5%
Life Settlements et standalone longevity risks	exclu

Limites de concentration

- La part maximale d'une transaction individuelle ne dépasse pas 20 pour cent de la totalité du capital engagé du groupe de placement à la clôture des engagements.
- La fortune cible du groupe de placement doit être investie dans au moins huit transactions individuelles. Dans le cas où le risque de contrepartie individuel excède 10 pour cent de la totalité du capital engagé (à la clôture des engagements), la fortune cible du groupe de placement doit être investie avec au moins douze contreparties différentes. Les portefeuilles sous-jacents sont à leur tour très largement diversifiés (nombre important de polices d'assurance vie). Les différentes transactions doivent couvrir différents facteurs de risque. Finalement, même les transactions qui couvrent le même type de risque ont un effet de diversification en raison de la manifestation différente des risques d'annulation (voir les explications à propos du risque d'annulation). Dans des cas extrêmes, des relations de dépendance accrues ne sont pas exclues. L'allocation maximale à une société à finalité spécifique («IC» ou «SAC») ne doit pas dépasser 20 pour cent de la totalité du capital engagé du groupe de placement à la clôture des engagements. Le gestionnaire

de fortune prend des mesures structurelles pour limiter le risque de contrepartie (par ex. garanties). **En particulier, la part maximale d'une transaction individuelle est limitée à 20 pour cent – et le risque de contrepartie maximum par contrepartie à 20 pour cent de la totalité du capital engagé du groupe de placement à la clôture des engagements.** De plus, la nature amortissable des transactions garantit une diminution graduelle des risques. Le respect à tout moment des dispositions de l'art. 26 al. 4 OFP est donc garanti.

- L'allocation maximale totale à Zurich compagnie d'assurances ou aux sociétés appartenant au groupe ne doit pas dépasser 10 pour cent de la totalité du capital engagé du groupe de placement. Sont inclus ici les investissements sous-jacents aux polices des sociétés susmentionnées.
- Les allocations à des Life Settlements et au risque de longévité («standalone») ne sont pas autorisées.
- 20 pour cent maximum du cash-flow attendu peut aller au-delà de la durée de onze ans.
- L'allocation maximale à un seul pays ne dépasse pas 35 pour cent (sauf pour les États-Unis: 60 pour cent) de la totalité du capital engagé du groupe de placement à la clôture des engagements.
- L'allocation maximale à des transactions avec une monnaie différente de la monnaie de dénomination s'élève à 75 pour cent de la totalité du capital engagé du groupe de placement à la clôture des engagements.
- Dans des cas individuels, la part des placements monétaires peut dépasser provisoirement 5 pour cent pour des raisons de gestion des liquidités.
- Tout investissement dans des placements collectifs avec une obligation d'effectuer des versements supplémentaires est exclu.

Restrictions pour les placements monétaires et la garantie

- La sécurité attribuée pour un dérivé Insurance-Linked OTC ne doit pas être exposée en soi au risque de crédit de la contre-partie du dérivé. Le capital nominal versé n'est donc pas exposé au risque de la contrepartie et est géré via un compte de garantie.
- Seuls les placements monétaires (y compris ceux qui sont déposés pour la constitution de garanties des dérivés) avec une durée résiduelle maximale de douze mois et une notation minimale de A-1 (S&P) ou P-1 (Moody's) de l'émetteur sont autorisés à des fins de gestion des liquidités.
- Au maximum 10 pour cent de la totalité du capital engagé peuvent être placés dans des créances monétaires d'un même débiteur. Les exceptions sont applicables pour les obligations en francs suisses de la Confédération suisse. Les compagnies d'assurances sont exclues.
- Les fonds de placements monétaires sont permis et doivent répondre aux exigences de l'art. 30 OFP.

Autres restrictions

- L'emploi d'instruments dérivés (en dehors de dérivés de type Insurance-Linked) n'est autorisé, dans le respect de l'art. 56a OPP 2, que dans la mesure où ils servent à couvrir les risques de change ou de taux d'intérêt.
- Il est interdit de recourir de façon systématique et à long terme à des capitaux externes au niveau du groupe de placement. En revanche, il est autorisé de contracter un crédit à court terme pour des raisons techniques pour couvrir des besoins de liquidités passagers.

Art. 9 Senior Loans Global (hedged) et Senior Loans Global

1

Le groupe de placement investit principalement dans la catégorie d'actifs Senior Loans. Les placements ne sont pas réalisés directement, mais indirectement par l'intermédiaire du fonds cible ZILUX Senior Loan Fund. D'autres fonds de prêts senior ne sont pas exclus pour l'avenir dans la mesure où ils répondent aux exigences de l'art. 30 OPP.

2

La politique de placement recherche une croissance à long terme des capitaux tout en diversifiant les risques. L'objectif du placement consiste en premier lieu à réaliser des revenus de placements dans des prêts senior. De plus, le groupe de placement vise une large diversification des risques en fonction des entreprises et des secteurs.

3

L'univers de placement se compose de prêts senior ainsi que d'obligations, de créances ou de titres de créance de débiteurs de droit public et de droit privé ainsi que de placements monétaires. Ces derniers sont utilisés pour compléter et pour gérer les liquidités du groupe de placement. Les instruments dérivés sont explicitement autorisés pour la couverture de change ainsi que pour la gestion de duration.

4 Restrictions de placement

Les restrictions de placement suivantes concernent toute la fortune du groupe de placement. Pendant la phase de constitution de six mois, les restrictions de placement peuvent diverger. Cette période de constitution est nécessaire pour atteindre une large diversification en fonction des entreprises et des secteurs.

Fourchettes d'allocation

Instruments	Allocation
Prêts senior (Senior Loans)	80%–100%
Autres obligations, créances ou titres de créance de débiteurs de droit public et de droit privé (p. ex. High Yield Bonds)	0%–20%
Placements monétaires ¹	0%–10%

Régions	Allocation
Amérique du Nord	50%–100%
Europe	0%–50%

¹ Cette restriction ne s'applique pas si la part de placements monétaires dépasse 10 pour cent en raison d'apports ou sorties de capitaux ou de remboursement. Elle ne s'applique pas non plus au cours des six premiers mois pendant lesquels le portefeuille est constitué.

Restrictions de placement

- La part d'un débiteur individuel s'élève à 3 pour cent maximum de la fortune du groupe de placement. En sont exclues les obligations d'Etat de la Confédération suisse (maximum 100 pour cent) ou d'autres Etats avec une notation d'au moins A+ (maximum 10 pour cent).
- La fortune du fonds cible doit être investie dans au moins 50 placements individuels.
- L'allocation maximale à un secteur industriel individuel est de 25 pour cent.
- La notation minimale moyenne est B- (S&P) ou B3 (Moody's).
- La part des placements qui disposent d'une notation CCC+ (S&P) ou Caa1 (Moody's) ou inférieure ne peut être supérieure de 10 points de pourcentage à la part correspondante dans l'indice de référence.
- La part de placements monétaires peut dépasser provisoirement 10 pour cent. De tels cas sont à justifier au Controller et à publier dans le rapport trimestriel dans la mesure où ils ne proviennent pas d'un apport de capital ou de remboursements. De plus, la présidente ou le président du conseil de fondation doit donner son autorisation.

- Tout investissement dans des placements collectifs avec une obligation d'effectuer des versements supplémentaires est exclu.

Restrictions pour les placements monétaires

- Seuls les placements monétaires (y compris ceux qui sont déposés pour la constitution de garanties des dérivés) avec une durée résiduelle maximale de douze mois et une notation minimale de A-1 (S&P) ou P-1 (Moody's) de l'émetteur sont autorisés pour la détention de liquidités.
 - Au maximum 3 pour cent de la fortune globale du fonds peut être placée dans des créances du même débiteur (parts monétaires incluses). Les exceptions sont applicables pour les obligations en francs suisses de la Confédération Suisse (max. 100 pour cent) ainsi que pour d'autres emprunts d'Etat (max. 10 pour cent).
 - Les fonds de placements monétaires sont permis et doivent répondre aux exigences de l'art. 30 OPP.
- ### Autres restrictions
- L'emploi d'instruments dérivés n'est autorisé, dans le respect de l'art. 56a OPP 2, que dans la mesure où ils servent à couvrir les risques de change ou de taux d'intérêt.
 - Les devises étrangères pour le groupe de placement Senior Loans avec couverture de change (numéro de valeur 22.137.465) sont couvertes au mieux en francs suisses. Le groupe de placement sans couverture de change n'est pas couvert en francs suisses (numéro de valeur 23.167.487).
 - Il est interdit de recourir de façon systématique et à long terme à des capitaux externes au niveau du groupe de placement. En revanche, il est autorisé de contracter un crédit à court terme pour des raisons techniques afin de couvrir des besoins de liquidités passagers. Ceci s'applique également au ZILUX Senior Loan Fund.

5 Due Diligence

Lors de la sélection des investissements, le gestionnaire de fortune réalise un examen de due diligence pour mettre en œuvre les stratégies de placement. Cette procédure de due diligence se concentre sur le débiteur et englobe entre autres les aspects suivants:

- la stratégie de l'entreprise;
- les chiffres-clés financiers de l'entreprise, en particulier la stabilité financière (structure du capital, cash flows, degré d'endettement, charge des intérêts, etc.);
- la qualité du management ainsi que l'analyse des rapports de propriété;
- l'analyse des/de l'industrie(s);
- la diversification du chiffre d'affaires en fonction des clients, régions et secteurs;
- l'évolution historique de l'entreprise.

Le gestionnaire de fortune investit exclusivement dans des titres qui répondent aux critères de due diligence.

Le présent document est une traduction. Pour son interprétation seul le texte en langue allemande fait foi.